

L'aide sociale doit-elle subvenir aux besoins des invités des bénéficiaires ?

EXEMPLE PRATIQUE Les bénéficiaires de l'aide sociale ont le droit d'accueillir temporairement des invités. Mais les coûts supplémentaires doivent être supportés principalement par l'hôte ou l'hôtesse.

→ QUESTION

Une personne soutenue souhaite accueillir sa sœur résidant à l'étranger pour un séjour de vacances d'environ deux mois. Le fait qu'une personne supplémentaire vive dans le ménage a-t-il des répercussions sur le calcul du budget ?

→ BASES

Le domicile d'une personne détermine l'autorité d'aide sociale locale compétente. Les rapports intercantonaux sont réglés par la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), alors qu'à l'intérieur d'un canton, ce sont les dispositions des lois cantonales d'aide sociale qui sont appliquées. Un séjour à titre d'invité n'est pas lié à l'intention de rester durablement et ne constitue donc pas de domicile. Par conséquent, la personne supplémentaire qui vit dans le ménage n'a pas droit à des prestations de l'aide sociale. Le terme de « communautés de résidence et de vie de type familial » désigne les couples et groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères telles que le gîte, le couvert, la lessive, le nettoyage ou encore les

télécommunications du ménage commun.

Une communauté de résidence et de vie dans le sens du chapitre C.3.1 des normes CSIAS ne peut être supposée que si les personnes concernées ont l'intention d'y rester durablement. Un séjour passager, même s'il est de plusieurs mois, exclut une telle intention.

→ CONCLUSIONS

Les bénéficiaires de l'aide sociale ont le droit d'accueillir temporairement d'autres personnes à titre d'invités. Le séjour limité de l'invité ne constitue toutefois pas un droit à l'aide sociale. Cela signifie que la personne supplémentaire qui vit dans le ménage n'a pas d'influence sur le montant des prestations d'aide sociale d'un individu ou d'une famille. L'aide sociale ne peut être augmentée puisque la personne temporairement présente ne fait pas partie de l'unité de soutien et parce que le séjour limité dans le temps ne constitue pas de domicile.

Dans une telle situation, une réduction du forfait pour l'entretien serait tout aussi injustifiée puisque celle-ci toucherait tous les postes de dépense. Or, il est impossible de demander des prestations financières à une personne qui ne vit que temporairement dans le ménage d'une personne bénéficiaire de l'aide sociale. On partira de l'idée que l'hôte et l'invité s'entendent préalablement sur les coûts de nourriture supplémentaires et que ces accords sont intégrés dans le budget du ménage. Cela

fait partie du droit de disposer librement à l'intérieur d'un budget forfaitaire. En ce qui concerne les coûts de logement, on admettra qu'un vacancier ne peut ni ne doit les assumer. En principe, il faut veiller à ce que la personne invitée ne soit pas soutenue directement ou indirectement, tout comme il faut éviter que le bénéficiaire de l'aide sociale tire un avantage financier de la visite. Dans cette question, les services sociaux sont dans une large mesure tributaires des renseignements fournis par les clients eux-mêmes. Si, en revanche, des éléments concrets indiquent que le ménage de la personne bénéficiaire héberge sur une période prolongée une autre personne qui participe au pro rata à tous les frais, il est justifié de prendre ces participations en compte à titre de recettes et d'adapter le budget en conséquence.

*Katharina Schubiger,
Membre de Rete (Groupe de travail
de la commission normes de la
CSIAS)*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.